

PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires
Service économie agricole

A R R Ê T É

**relatif à la reconnaissance de cas de force majeure
pour les surfaces agricoles du département de l'Oise ,
suite aux intempéries de mai et juin 2016**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 361-1 à L.361-8 organisant la gestion des risques en agriculture et les articles D. 361-1 à D. 361-42,

VU le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n° 372/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 485/2008 ;

VU le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ;

VU le règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, au soutien au développement rural et à la conditionnalité, et notamment son article 4 ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 747/2015 de la Commission du 11 mai 2015 portant dérogation au règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 en ce qui concerne la date limite de dépôt de la demande unique, des demandes d'aide ou de paiement, la date limite de notification des modifications apportées à la demande unique ou à la demande de paiement, et la date limite de dépôt des demandes d'attribution de droits au paiement ou d'augmentation de la valeur des droits au paiement au titre du régime de paiement de base pour l'année 2015 ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2015 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2015 ;

CONSIDÉRANT que les précipitations exceptionnellement importantes intervenues en mai et en juin 2016 dans le département de l'Oise, en particulier entre le 28 et le 31 mai 2016, ont pu empêcher les agriculteurs des zones concernées de respecter certaines règles relatives aux paiements directs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune ;

CONSIDERANT qu'un grand nombre de communes du département ont, suite à ces précipitations, fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, attestant de l'intensité exceptionnelle du phénomène et des dégâts matériels qui en résultent ;

CONSIDERANT que l'état de catastrophe naturelle ne peut être reconnu en l'absence de dégâts aux bâtiments, excluant de fait des communes au sein desquelles des cultures ont pourtant été inondées ;

CONSIDERANT que les exploitations agricoles dont les parcelles sont situées dans des communes non reconnues en état de catastrophe naturelle, mais relevant de situations climatiques comparables, devraient également pouvoir bénéficier de la dérogation ouvrant droit aux aides de la Politique Agricole Commune (PAC) ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} –

Pour la mise en œuvre des aides relevant du Système Intégré de Gestion et de Contrôles (SIGC), le cas de force majeure est reconnu pour l'ensemble des communes du département de l'Oise du fait des cumuls de précipitations exceptionnels en mai et juin 2016 et de l'engorgement des sols.

ARTICLE 2 –

Les agriculteurs situés dans ces communes pourront individuellement, lorsqu'il leur est impossible d'assurer, par semis ou re-semis, un couvert admissible dans un délai compatible avec les exigences de cultures principales au sens du SIGC, invoquer la force majeure pour les parcelles situées dans ces communes dans les mêmes conditions que pour celles situées dans une commune reconnue par un arrêté de catastrophe naturelle.

ARTICLE 3 -

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et adressé aux mairies des communes du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 27 juillet 2016

Le Préfet,



Didier MARTIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.